

Charte d'engagement

Charte d'engagement, à l'attention des organisations et des futurs membres du Conseil économique, social et environnemental (CESE)

Assemblée consultative constitutionnelle, le Conseil économique, social et environnemental (CESE) représente les principales activités du pays, favorise leur collaboration et assure leur participation à la politique économique, sociale et environnementale de la Nation. Il favorise la participation des citoyens à ses travaux comme aux grands débats sociétaux, peut notamment consulter les conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux et assure un dialogue actif avec ses homologues européens et étrangers.

Le Conseil est composé de conseillères et conseillers désignés par les organisations auxquelles ils appartiennent. Sa spécificité repose sur l'ancrage de ses membres dans leurs activités et leurs territoires ainsi que sur leur implication dans la vie économique, sociale et environnementale de la Nation. En conséquence, il est important que les conseillères et les conseillers puissent, pendant leur mandat au Conseil, maintenir des liens continus avec leurs organisations, ainsi que, le cas échéant, leur activité professionnelle.

Cette situation de coexistence d'activités est susceptible de susciter des conflits d'agendas. La présente charte a pour objet de porter à la connaissance des personnes intéressées pour rejoindre le Conseil et des organisations ayant à désigner des membres, les principales caractéristiques du mandat, ainsi que ses contraintes temporelles, afin qu'elles puissent prendre leurs décisions en pleine connaissance de cause. Elle constitue également un engagement pour les futurs conseillères et conseillers.

Les missions du Conseil sont gouvernées par un principe de **collégialité des travaux**, qui seul permet la délibération collective par l'échange de points de vue, d'expériences et d'arguments. Cette collégialité prend place en réunion de travail comme en formation plénière.

Cette collégialité requiert une **présence active** des membres du Conseil durant ses travaux.

Pour la mandature 2021-2026, le calendrier de travail du Conseil obéit aux régularités suivantes :

- les sessions en plénière ont généralement lieu tous les quinze jours, les mardis et les mercredis après-midi ;*
- les formations de travail se réunissent chaque semaine le mardi ou le mercredi. Il est obligatoire d'être membre d'une formation de travail et il est possible d'être membre de plusieurs d'entre elles, ce qui est susceptible de démultiplier les réunions ;*
- des groupes de travail, mis en place pour une durée déterminée, peuvent s'ajouter à ces réunions ;*

- le bureau se réunit le mardi matin, tous les quinze jours, et des commissions temporaires peuvent se réunir, ordinairement le jeudi ;
- les groupes se réunissent selon une organisation qui leur est propre ;
- toutes les réunions sont généralement suspendues au moment des fêtes de fin d'année et entre le 15 juillet et le 1^{er} septembre.

Sans qu'il existe de manière uniforme d'exercer le mandat de membre, la disponibilité minimale d'un conseiller et d'une conseillère est en moyenne estimée à deux jours par semaine, répartis sur une période de trois jours (généralement du mardi au jeudi).

Cette durée est accrue par l'exercice de fonctions spécifiques au sein des instances du Conseil (appartenance au Bureau, présidence d'une formation de travail ou d'un groupe...), ou par la participation aux travaux d'une commission temporaire ou d'un groupe de travail. Peuvent s'y ajouter le concours à des dispositifs de participation citoyenne, ainsi que les activités liées à l'élaboration ou la valorisation des avis du Conseil, ou à son fonctionnement interne. Certaines manifestations peuvent avoir lieu le soir ou au cours du week-end.

Des membres du Conseil sont également appelés à le représenter au sein d'organismes extérieurs.

Chaque année, les conseillères et conseillers remettent au président un rapport de leur activité annuelle. Ce rapport est rendu public sur le site internet du Conseil.

Afin de garantir la présence de ses membres et ainsi la collégialité et la qualité de ses travaux, le Conseil s'est doté de règles de contrôle des présences. L'indemnité de fonction, prévue par le décret n° 59-602 du 5 mai 1959 relatif à la rémunération et aux indemnités des membres, tient compte de l'assiduité des membres. Un membre qui s'abstient d'assister aux séances pendant six mois, sans motif légitime, est considéré comme démissionnaire d'office.

Les fonctions de membre du Conseil impliquent un **engagement** important dans la vie de l'institution et dans l'élaboration des avis, rapports et études.

La participation active aux travaux suppose un travail du membre en amont des réunions (lecture de documents, recherches documentaires, lien avec son organisation d'appartenance...). Ce travail peut être effectué en dehors des murs du Conseil.

La fonction de rapporteur est particulièrement essentielle, mobilisatrice et valorisante pour les conseillères et les conseillers qui l'exercent et suppose, pendant plusieurs mois, une disponibilité accrue, allant jusqu'à la période de promotion de l'avis, après son adoption.

Afin de permettre l'exercice de leurs missions, les conseillères et les conseillers bénéficient, en plus de leur indemnité, de **facilités matérielles**.

Le Conseil octroie à ses membres une indemnité représentative de frais (IRF), permettant une prise en charge des frais inhérents au mandat.

Tous les conseillers justifient de l'utilisation de cette IRF via une application dédiée. Le solde non justifié est reversé au CESE.

Des facilités sont prévues pour permettre aux membres de participer à certaines réunions par visioconférence. Leur nombre est limité. Cette participation par visioconférence n'est pas possible pour les séances plénières.

Au titre des fonctions qu'ils exercent au Conseil, les membres sont soumis à des **obligations déontologiques**.

Dans les deux mois qui suivent leur désignation, les membres du Conseil établissent une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de leur désignation et dans les cinq années précédant cette date. Cette déclaration est adressée au collège de déontologie et au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Elle n'est pas rendue publique.

Les membres doivent également s'abstenir de tout conflit d'intérêts tel qu'entendu au sens de l'article 10-1 de l'ordonnance n°58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique, social et environnemental. Un code de déontologie a été établi par le Conseil afin de les guider dans le respect de leurs obligations.

*

Les différents principes exposés par la présente charte sont susceptibles d'être modifiés par la mandature à venir et ils ne constituent donc qu'un point de repère. L'attache des services du Conseil et des conseillères et conseillers actuellement en fonction gagne à être prise, si possible, pour bénéficier d'une vision « de l'intérieur » de la vie du Conseil.

Les organisations ayant à nommer des membres et les personnes intéressées ou sollicitées pour y siéger, sont invitées à se projeter dans les rythmes du Conseil pour s'interroger quant à la compatibilité entre leur activité professionnelle, leurs engagements dans les organisations de la société civile et les fonctions de membre du Conseil.

NB: la présente charte, adoptée par le Bureau, a vocation à être adressée aux organisations qui désignent des membres, au comité prévu à l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958, et au Premier ministre. Elle est rendue publique sur le site internet du Conseil.